



## A R R Ê T É

N°2026\_63\_T

### Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO

- Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2026\_78\_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;  
**Vu** la demande reçue en date du 07 avril 2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de pose de bordures – rue du 19 mars 1962, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;  
**Vu** la DAET n° 26-00662 accordée en date du 26 mars 2026 par Grenoble Alpes Métropole au profit d'EIFFAGE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES, est autorisée à procéder aux travaux de pose de bordures

Article 2 : lieu

**rue du 19 mars 1962 – à proximité immédiate du collège**

Article 3 : dates

**Du 06 au 10 juillet 2026 inclus**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER –VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.**

Article 5 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 20 AVR 2026

**Par délégation du Maire,  
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,  
Aymeric FAIVRE**

